

**Loi du pays n° 2001-014 du 13 décembre 2001**  
***instituant une taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social***

Historique :

Créée par

*Loi du pays n° 2001-014 du 13 décembre 2001 instituant une taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social*      *JONC du 18 décembre 2001 page 5719*

**Article 1**

Il est institué une taxe, dite "taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social", perçue :

- pour 33 % de son montant, au profit de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT),
- pour 67 % de son montant, au profit de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2**

1. La taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social est exigible sur les boissons alcooliques importées sur la base des unités complémentaires et des quotités fixées par le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie.

2. Sont exclues de l'application de la taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social :

- les marchandises bénéficiant d'une exonération totale des autres taxes d'importation au titre d'une disposition particulière ;
- les marchandises pour lesquelles le paiement de toutes les autres taxes est suspendu en application de la réglementation douanière (régimes douaniers).

Par autres taxes au sens du présent article, il convient d'entendre tous les droits et taxes exigibles à l'occasion de la mise à la consommation des marchandises.

3. Lorsqu'elle est exigible au titre du présent article, la taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social est liquidée par le service des douanes et recouvrée par le Trésor public selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière douanière.

**Article 3**

1. L'intitulé inscrit sous le titre septième de la troisième partie du livre premier du code des impôts de Nouvelle-Calédonie est supprimé et remplacé par l'intitulé suivant "TAXE SUR LES ALCOOLS ET LES TABACS EN FAVEUR DU SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL PERCUE EN REGIME INTERIEUR".

2. Les articles 720 A à 720 E sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Art Lp. 720 A. - Il est institué une taxe, dite "taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social", applicable aux produits visés aux articles Lp. 720 B. et Lp. 720 D., perçue :

- pour 33 % de son montant, au profit de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT),

- pour 67 % de son montant, au profit de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie.

Art Lp. 720 B. - I. La taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social est applicable aux boissons alcooliques issues de la fabrication locale sur la base des unités complémentaires prévues par le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie pour les produits similaires importés, telles que reprises à l'annexe V du présent code.

II. La taxe visée au I. est liquidée et payée selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que celles prévues en matière de taxe de consommation intérieure sur les produits du cru et de fabrication locale (TCI).

III. Le contrôle et le contentieux de la taxe visée au I. sont régis comme en matière de TCI.

[Art. R. 720 C. - Tarif de la taxe applicable aux boissons alcooliques issues de la fabrication locale (fixé par ailleurs dans un projet de délibération)]

Art. Lp. 720 D. - La taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social est applicable aux produits du monopole du tabac, sur la base du prix de vente régie déterminé selon les dispositions de la délibération n° 293 du 14 janvier 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes.

[Art. R. 720 E. - Taux de la taxe applicable aux produits du monopole des tabacs (fixé par ailleurs dans un projet de délibération)]

Art. Lp. 720 F. - La taxe visée à l'article Lp. 720 D. est liquidée, pour le compte de ses clients, par la régie des tabacs lors de la vente des produits. Les coefficients fiscaux servant à la détermination du prix de vente régie, prévus à l'article 2 de la délibération n° 293 du 14 janvier 1992, sont majorés dans la proportion du taux d'imposition prévu à l'article R. 720 E..".

#### **Article 4**

L'annexe V du code des impôts, actuellement réservée, est rédigée conformément au tableau présenté en annexe à la présente loi du pays.

#### **Article 5**

La délibération n° 431 du 3 novembre 1993 instituant une cotisation spéciale sur le tabac et les boissons alcooliques au profit de la CAFAT et les textes subséquents l'ayant modifiée sont abrogés.

#### **Article 6**

Les dispositions contenues dans la présente loi du pays prennent effet au 1er janvier 2002.

**Article 7**

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.